



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Inscription d'une nouvelle société anonyme

Réquisition d'inscription

La réquisition permet de demander l'inscription de la société au registre du commerce. Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: raison de commerce, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la société anonyme ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre qu'elle a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée par les membres du conseil d'administration qui disposent d'une autorisation à cet égard (p. ex. un membre du conseil d'administration ayant un droit de signature individuelle ou deux membres pouvant signer collectivement à deux). Aucune représentation n'est prévue dans ce cas.

Acte constitutif

La fondation d'une société anonyme doit être constatée par acte authentique. Le contenu de l'acte constitutif est régi par les articles 629 ss CO¹.

Statuts

Les statuts règlent les principaux éléments relatifs à la société, mais au moins la raison de commerce, le siège, le but, le capital-actions ainsi que le nombre, le type et la valeur nominale des actions, le montant des apports au capital-actions, la forme de la convocation à l'assemblée générale, le droit de vote, l'organisation du conseil d'administration et de la révision, la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications qui sont adressés aux actionnaires.

Les statuts doivent être remis dans tous les cas sous forme authentifiée.

Déclarations d'acceptation de la nomination des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision prescrit par la loi

Les déclarations portant la signature des personnes concernées doivent être remises sous forme d'original ou de copie légalisée. L'inscription de l'acceptation de la nomination dans l'acte constitutif ou la signature de la réquisition d'inscription au registre du commerce ont aussi valeur d'acceptation.

Déclaration concernant la renonciation à un contrôle restreint

Lors de la fondation de la société anonyme, il convient de choisir un organe de révision agréé ou de déclarer renoncer à un contrôle restreint.

Il est possible de vérifier sur le site de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (www.rab-asr.ch) si l'organe de révision dispose de l'agrément requis.

Il ne peut être renoncé à un contrôle restreint que lorsqu'un membre du conseil d'administration déclare que la société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire, que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et que l'ensemble des fondateurs ont consenti à renoncer au contrôle restreint. Cette déclaration de renonciation peut aussi être intégrée à l'acte constitutif si l'un au moins des membres du conseil d'administration la cosigne. Sinon, la déclaration doit être remise sous forme de pièce justificative séparée (voir à ce sujet le formulaire «Déclaration d'une PME concernant la renonciation à un organe de révision»).

Décisions du conseil d'administration sur sa constitution et sur la désignation des personnes autorisées à signer

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs personnes, il doit se constituer, c'est-à-dire désigner au minimum un président ou une présidente, pour autant que les statuts ne prévoient pas que l'assemblée générale est compétente à cet égard. D'autres fonctions comme celles de la vice-présidence, de la délégation ou du secrétariat peuvent être attribuées. Enfin, le conseil d'administration doit désigner les personnes habilitées à représenter la société ainsi que le type de signature dont elles disposent (signature individuelle, signature collective à deux, etc.). Ces décisions doivent être attestées par un procès-verbal, un extrait de procès-verbal ou avoir été prises par voie de circulation et remises sous forme d'original ou de copie authentifiée. Si les personnes devant être inscrites au registre du commerce sont énumérées dans la réquisition d'inscription avec leur fonction et leur droit de signature et que tous les membres du conseil d'administration signent la réquisition, il n'est pas nécessaire de disposer d'une décision distincte.

Les membres du conseil d'administration et les personnes disposant d'un droit de signature doivent être inscrits au registre du commerce. Ils doivent pour cela être identifiés conformément à l'article 24a ORC² et déposer leur signature à l'office du registre du commerce selon l'article 21 ORC (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Attestation d'une banque sur le dépôt des apports en espèces

Si les apports de capitaux sont libérés en espèces et que l'institut bancaire auprès duquel ils sont déposés n'est pas nommément mentionné dans l'acte constitutif, une attestation bancaire doit être produite en tant que pièce justificative sous forme d'original ou de copie légalisée.

Contrats d'apports en nature et de reprises de biens, bilans de reprise, inventaires

Si les apports de capitaux sont effectués au moyen de biens autres que des espèces, les contrats à cet égard doivent être disponibles au moment de la fondation, avec les bilans et/ou les listes d'inventaire en cas d'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprises ou d'un ensemble de biens. Les contrats doivent revêtir la forme écrite (et la forme authentique en cas de transfert de biens immobiliers), et si nécessaire s'accompagner du bilan signé ou d'une liste d'inventaire sous forme d'original ou de copie légalisée.

Rapport de fondation

En cas de fondation avec apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers, il s'agit de produire un rapport de fondation au sens de l'article 635 CO¹, signé par toutes les personnes à l'origine de la fondation ou par celles qui les représentent, sous forme d'original ou de copie légalisée. Se reporter également à la notice «Rapport de fondation, rapport sur la libération ultérieure des apports et rapport d'augmentation relatif aux apports en nature et aux reprises de biens».

Attestation de vérification

Le rapport de fondation doit être vérifié par une personne agréée (voir www.rab-asr.ch). Le réviseur ou la réviseuse doit confirmer par écrit que le rapport de fondation est complet et exact. L'attestation de vérification est remise par écrit, sous forme d'original ou de copie légalisée.

Déclaration concernant le domicile

Si la société ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à la société au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Déclaration «Lex Friedrich»

Il y a lieu de remettre la déclaration «Lex Friedrich» si la société a essentiellement pour but l'acquisition ou la détention d'immeubles ou encore la participation à des entreprises. Cette déclaration sert à déterminer si la fondation de la société nécessite une autorisation selon la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE; RS 211.412.41).

Autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3, al. 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne [loi sur les banques, LB; RS 952.0]). L'autorisation de la FINMA doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Traductions

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, le traducteur ou la traductrice doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220).

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).